

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 98 (1972)
Heft: 8: SIA spécial, no 2, 1972

Artikel: Le logement dans la perspective de l'aménagement du territoire
Autor: Vouga, Jean-Pierre
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-71541>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 26.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le logement dans la perspective de l'aménagement du territoire¹

par JEAN-PIERRE VOUGA, architecte de l'Etat de Vaud, professeur EPFL

Pourquoi ne pas aborder ce sujet en rappelant les textes historiques ?

1933, Charte d'Athènes.

Les CIAM (Congrès internationaux d'architecture moderne) ont formulé pour une génération des principes dont l'essentiel reste valable :

Il faut exiger...

... que les quartiers d'habitation occupent désormais dans l'espace urbain les emplacements les meilleurs, tirant parti de la topographie, faisant état du climat, disposant de l'ensoleillement le plus favorable et de surfaces vertes opportunes ;

... que la détermination des zones d'habitation soit dictée par des raisons d'hygiène ;

... que les densités raisonnables soient imposées selon les formes d'habitation proposées par la nature même du terrain ;

... qu'un nombre minimal d'heures d'ensoleillement soit fixé pour chaque logis ;

... que l'alignement des habitations au long des voies de communication soit interdit ;

... qu'il soit tenu compte des ressources des techniques modernes pour élever des constructions hautes ;

... qui, implantées à grande distance l'une de l'autre, libèrent le sol en faveur de larges surfaces vertes ;

... que tout quartier d'habitation comporte désormais la surface verte nécessaire à l'aménagement rationnel des jeux et sports des enfants, des adolescents, des adultes ;

... que les îlots insalubres soient démolis et remplacés par des surfaces vertes : les quartiers limitrophes s'en trouveront assainis ;

... que ces nouvelles surfaces vertes servent à des buts nettement définis : contenir les jardins d'enfants, les écoles, les centres de jeunesse ou tous bâtiments d'usage communautaire, rattachés intimement à l'habitation ;

... que les heures libres hebdomadaires se déroulent dans des lieux favorablement préparés : parcs, forêts, terrains de sport, stades, plages, etc. ;

... qu'il soit fait état des éléments existants : rivières, forêts, collines, montagnes, vallées, lac, mer, etc.

Trente-sept ans plus tard, les mêmes exigences sont encore d'actualité. Les voici, sous une forme affinée, telles qu'elles sont formulées par l'Institut pour l'aménagement national, régional et local (ORL) de l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich. Cette version, rédigée par M. H. Ringli, architecte, est celle de la « conception directrice HABI-TAT » que le signataire de ces lignes est heureux d'avoir été invité à patronner.

1970, Conceptions directrices de l'aménagement du territoire en Suisse, rapport ORL.

¹ Cet article a aussi été publié dans le supplément de la *Feuille des avis officiels du canton de Vaud*, 3 décembre 1971.

Socialement, l'urbanisation doit être conçue de telle sorte :

- que chacun ait la possibilité de choisir son logement, ses lieux de travail, d'achats, d'éducation, ses fréquentations ;
- que des contacts sociaux soient possibles tout en laissant à chacun la liberté d'y recourir ou non ;
- qu'une certaine densité de vie permette d'éviter l'ennui, la solitude, la monotonie ;
- que chacun dispose d'une cellule où se retirer seul ;
- que le bien-être physique et psychique ne soit pas compromis par le bruit, la pollution de l'air, le manque de soleil ou d'autres influences nuisibles ;
- que chacun sente son appartenance à une unité organique et spatiale ;
- que soient évitées les frictions pouvant naître de la présence de classes sociales différentes ;
- que la mesure humaine demeure présente à côté de celle de la machine et assure ainsi à l'homme la protection contre l'inhumain ;
- qu'aucun groupe humain ne soit préterité par des lacunes dans l'équipement, les services ou l'infrastructure.

Economiquement, l'urbanisation doit être conçue de telle sorte :

- qu'elle n'immobilise que le terrain strictement nécessaire ;
- que la satisfaction des fonctions n'entraîne pas de dépenses excessives ;
- que les dépenses de construction et d'entretien soient supportables et proportionnées au résultat ;
- que la réalisation fasse appel à une collaboration entre les pouvoirs publics et l'initiative privée ;
- que les avantages des centres existants soient mis à profit.

Administrativement et politiquement, l'urbanisation doit être conçue de telle sorte :

- que sa réalisation n'enfreigne pas systématiquement la législation, mais qu'elle concoure à la perfectionner ;
- qu'elle fasse appel aux mesures en vigueur plutôt qu'à des dispositions à créer ;
- que les unités spatiales correspondent aux intentions urbanistiques plutôt qu'aux limites administratives actuelles ;
- que de nombreux habitants puissent accéder à la propriété et prendre ainsi part aux responsabilités.

Techniquement, l'urbanisation doit être conçue de telle sorte :

- qu'elle soit réalisable ;
- que tous les éléments nécessaires aux activités humaines soient assurés ;
- qu'existent des possibilités d'extension ;
- que cette extension soit cependant contrôlable ;
- qu'existent les conditions de la flexibilité et de changement d'affectation.

Esthétiquement et sous l'angle culturel, l'urbanisation doit être conçue de telle sorte :

- que les formes naturelles du terrain soient conservées et que les grands éléments du paysage ne soient pas altérés ;
- que les paysages non atteints par la civilisation demeurent intacts et que les valeurs appartenant au patrimoine soient protégées ;
- que l'uniformité soit bannie de la composition ;
- que les beautés du paysage telles que points de vue, rives des lacs soient accessibles au public.

En particulier, l'habitation doit être conçue de telle sorte :

- que de lourdes dépenses — de temps ou d'argent — ne soient pas investies dans le transport vers des lieux de travail ;
- que des accès aisés soient prévus vers les services centraux ;
- que des accès aisés soient prévus vers les aires de loisir et vers la pleine nature ;
- que le choix reste ouvert entre diverses formes d'habitat : urbain ou campagnard, cher ou bon marché, dense ou moins dense, temporaire ou durable ;
- que l'espace ménagé soit suffisant aussi bien à l'intérieur du logement qu'à l'extérieur, dans le voisinage immédiat ;
- qu'un climat sain soit assuré ;
- que l'échelle humaine soit respectée ;

- que l'habitation soit attrayante sous l'angle esthétique, dans un environnement satisfaisant et qu'elle offre de la vue ;
- qu'elle offre, à grande échelle, un mélange de classes sociales mais, à petite échelle, une séparation ;
- qu'il soit possible d'y passer les différents âges de sa vie, depuis la fondation d'un ménage jusqu'à la vieillesse ;
- qu'elle crée des possibilités mais aucune obligation de contacts ;
- qu'elle crée une vie dense et évite l'ennui.

Qu'ajouter ?

Premièrement, que les thèses de l'ORL telles qu'elles sont ici formulées ne sont pas loin de recueillir un consensus général ; elles ont inspiré les « 24 principes de portée matérielle » par lesquels le Conseil fédéral est invité à définir les objectifs de l'aménagement du territoire en Suisse. Il n'est donc pas possible d'en ignorer la portée ni d'en nier la pertinence ;

secondement, que l'urbanisation ainsi conçue devrait enfin faire sortir le logement, même et surtout le logement bon marché, de la médiocrité où il s'est enlisé parce qu'il est source de profit avant d'être reconnu comme un bien de première nécessité ;

troisièmement, que le peuple suisse semble enfin se ressaisir puisque les adversaires traditionnels d'une conception sociale de l'urbanisation et du logement ont, pour la première fois, marqué le pas au Conseil national et vont sans doute devoir accepter le projet de loi fédérale sur l'aménagement du territoire qui met en place d'importantes dispositions de portée sociale ;

quatrièmement enfin, que le respect de ces thèses, si fermes que certaines puissent paraître, ne représente aucun accroissement des dépenses car ces thèses engendrent l'harmonie, l'ordre et la satisfaction des meilleures aspirations ; seuls le désordre et l'insatisfaction sont coûteux.

J.-P. V.

Adresse de l'auteur :
Jean-Pierre Vouga,
10, place de la Riponne
1000 Lausanne

Conceptions d'aujourd'hui sur l'habitation¹

par ANDRÉ GOLD, WILLY-DANIEL NICOLET, JEAN-DANIEL URECH, ROLAND WILLOMET

Position des architectes

Les résolutions technologiques et économiques qui sont souhaitables à l'heure actuelle et qui devraient se réaliser, se situent au niveau d'une plus grande responsabilité collective, fondée sur une participation globale et intégrée de tous les protagonistes, avec l'appui des organismes de recherche.

Cette approche nouvelle est fort complexe ; elle couvre l'ensemble des problèmes de l'habitat et suppose nécessaire-

ment une formation nouvelle des architectes, dans l'idée d'une culture industrielle susceptible d'assurer les processus de fabrication, le respect des coûts et des délais et de procéder à un management rigoureux des commandes.

Il arrive fréquemment que l'on rende les architectes responsables de l'état du marché et du niveau des prestations du logement. A vrai dire, ils subissent ces anomalies, lourdes de conséquences, au même titre que les utilisateurs ; ils ne peuvent être incriminés collectivement puisque le système sclérosé, dans lequel ils opèrent, les contraint à résoudre fragmentairement les problèmes posés.

Si l'on considère les secteurs intéressés par la construction des logements : pouvoirs législatif et exécutif, la promotion, le financement, la réalisation, l'utilisation, il convient de préciser qu'à l'analyse, d'intimes interrela-

¹ Cet article, déjà paru dans le supplément de la *Feuille des avis officiels du canton de Vaud*, du 3 décembre 1971, résulte d'une étude du « Groupe logement » de la SVIA, formé de MM. André Gold, Willy-Daniel Nicolet, Jean-Daniel Urech et Roland Willomet,